

*De la constatation des contraventions.*

Art. 36. Les contraventions aux dispositions du présent décret peuvent être relevées par les employés et agents du service des contributions, les commissaires de police, les gendarmes, gardes maritimes, chefs de district et agents de la police municipale européenne ou indigène.

Elles sont constatées par procès-verbaux ou rapports desdits agents. Ces procès-verbaux ou rapports doivent être dénoncés aux intéressés, s'ils sont présents, et affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date, outre le délai des distances, devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où la contravention a été relevée. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire des constatations faites par l'agent verbalisateur.

*Des saisies.*

Art. 37. Les saisies de marchandises, navires, bateaux, etc., font également, dans les vingt-quatre heures, l'objet d'un rapport ou procès-verbal énonciatif de la contravention et descriptif de l'objet saisi.

Il peut être constitué gardien et apposé tous scellés nécessaires.

Art. 38. Ce rapport ou procès-verbal est soumis aux formalités ci-dessus prescrites pour les procès-verbaux de contravention. Il est transcrit sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le bureau le plus voisin du service des contributions.

Art. 39. Copie de ce rapport est affichée à la porte du bureau des contributions, dans les vingt-quatre heures du dépôt.

Elle contient sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans les trois jours, devant le tribunal compétent, pour voir statuer, sauf appel, sur la contravention et la validité de la saisie.

Art. 40. Il est offert mainlevée sous caution solvable, ou en consignation la valeur des navires, barques, bateaux saisis, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sont consignées au procès-verbal de l'agent qui a opéré la saisie.

Art. 41. L'appel des jugements rendus en premier ressort en cette matière ne peut être interjeté que dans les trois jours de leur prononciation. Ce délai passé, il est procédé à la vente des objets saisis dans la forme des ventes sur saisie-exécution.

En première instance et sur appel, l'instruction de la cause est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.